

COUR DE CASSATION

Chambre commerciale, 13 juillet 2010

Pourvoi n° 09-68856
Président : Mme TRIC

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 6 décembre 1999, M. X... Y... a ouvert un compte d'espèces et un compte de titres adossé dans les livres de la société CPR E* trade, devenue la société CPR on line (la société CPR), et conclu avec celle-ci une convention de services en ligne lui permettant de gérer lui-même à distance son portefeuille d'instruments financiers ; qu'après qu'un différend eut opposé les parties, la société CPR a vainement mis en demeure M. X... Y... de régulariser sa situation puis procédé, le 31 octobre 2002, à la vente des titres inscrits en compte ; que M. X... Y..., reprochant à la société CPR de ne pas avoir respecté l'accord transactionnel auquel elle avait consenti et d'avoir commis divers manquements à ses obligations professionnelles, a demandé qu'elle soit condamnée à réparer le préjudice ainsi causé ; que la société CPR a reconventionnellement demandé le paiement du solde débiteur du compte ;

Sur le premier moyen, le deuxième moyen et le quatrième moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que ces griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen et le quatrième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction alors applicable, et l'article 10 de la décision n° 99-07 du Conseil des marchés financiers, alors applicable ;

Attendu qu'aux termes du deuxième de ces textes, le prestataire de services d'investissement est tenu d'exercer son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients et de l'intégrité du marché, ainsi que de se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de son activité de manière à promouvoir au mieux les intérêts de son client et l'intégrité du marché ; qu'il résulte du troisième que le prestataire habilité qui fournit les services de réception et transmission d'ordres via Internet doit, lorsqu'il tient lui-même le compte d'espèces et d'instruments financiers de son client, disposer d'un système automatisé de vérification du compte et qu'en cas

d'insuffisance des provisions et des couvertures, le système doit assurer le blocage de l'entrée de l'ordre ; que le premier de ces textes oblige le prestataire de services d'investissement à répondre des conséquences dommageables de l'inexécution de ces obligations ;

Attendu qu'après avoir relevé que M. X... Y... ayant passé, les 25 et 29 mai 2000, deux ordres successifs de vente portant sur les mêmes warrants Carrefour, la société CPR, s'apercevant que l'une des ventes avait été effectuée à découvert, avait passé un ordre d'achat des titres au prix du marché, l'arrêt retient, pour écarter la faute de cette société, qu'ayant constaté la passation d'un ordre de vente à découvert, elle était donc en droit, comme le prévoit l'article 23, alinéa 3, de la convention d'ouverture de compte, de passer un ordre d'achat des titres pour se conformer à l'obligation de couverture ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société CPR n'avait pas manqué à ses obligations en omettant de mettre en place un moyen technique de blocage sécurisé des ordres pour empêcher une double vente irrégulière, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée ;

Condamne la société CPR on line aux dépens ;

Vu les articles 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 et 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société civile professionnelle Le Bret-Desaché la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par Mme le conseiller doyen faisant fonction de président en son audience publique du treize juillet deux mille dix.